



La lettre des adhérents Artisans & Commerçants

30 NOVEMBRE 2018 – N° 23/2018

FISCAL

CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Mise à jour du document d'aide à la constitution du dossier justificatif des travaux de R&D

Lors d'un contrôle fiscal, l'administration fiscale peut demander aux contribuables tous renseignements relatifs à la **réalité de l'affectation à la recherche des dépenses** prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche (CIR) (CGI, art. 244 quater B ; LPF, art. L.13).

*Le **dossier justificatif** peut également être remis à l'administration fiscale, à sa demande, lors de l'instruction d'une demande de remboursement (LPF, art. L. 190).*

L'entreprise doit répondre dans un délai de 30 jours, éventuellement prorogé de la même durée, à sa demande.

L'entreprise doit annexer à sa réponse les documents nécessaires, notamment :

- la déclaration spéciale (n° 2069-A-SD), si elle ne leur a pas été communiquée précédemment ;
- les documents techniques et scientifiques relatifs aux travaux de recherche et à la nature des travaux réalisés nécessaires à l'appréciation du ou des opérations de recherche ;
- les éléments de justification relatifs aux personnes affectées aux opérations de recherche déclarés (qualification, temps passé) ;
- les éléments justificatifs relatifs aux opérations de recherche externalisées ;
- les documents fiscaux et comptables relatifs aux dépenses déclarées.

Le ministère en charge de la recherche a **mis en ligne**, sur son site, une **mise à jour du dossier justificatif de référence**. Ce document présente la structure à suivre pour rédiger, chaque année, le dossier justificatif des travaux de R&D déclarés au CIR.

Le document d'aide est disponible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/2zFbank>

Ce dossier doit être accompagné d'un fichier au format d'un tableur de type Excel synthétisant l'ensemble des coûts, intitulé « CIR synthèse financière_année N », et complété d'un ensemble de pièces justificatives.

Le tableau est disponible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/2SuMcxj>

L'Administration apporte les précisions suivantes :

- il est recommandé d'attribuer la constitution du dossier justificatif, au fur et à mesure de l'exécution des travaux de R&D, aux personnes ayant dirigé ou mené ces travaux au sein de l'entreprise ;
- le non-respect des consignes données dans ce document expose au rejet des dépenses déclarées.

Source : Min. enseignement sup. et rech., oct. 2018

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

Des précisions administratives sont apportées sur le calcul du plafonnement de l'IFI des propriétaires de monuments historiques

L'Administration apporte des précisions sur les revenus des propriétaires d'immeubles classés monuments historiques, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, à prendre en considération pour le calcul du plafonnement de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Ainsi, ne peuvent être déduits des revenus pris en considération :

- les charges foncières assumées par le propriétaire d'un immeuble ne procurant pas de revenus ;
- le déficit global qui a été imputé sur le revenu global soumis à l'IR au titre de l'excédent de déficit foncier constaté par le propriétaire d'un immeuble procurant des revenus.

Source : BOI-PAT-IFI-40-30-10, 22 nov. 2018, § 200 ; BOI-RES-000020, 22 nov. 2018

CONTRÔLE FISCAL

Lancement de l'expérimentation sur la limitation de la durée des contrôles des PME

La loi pour un État au service d'une société de confiance prévoit l'expérimentation d'une **limitation de la durée des contrôles** opérés par diverses administrations, notamment l'URSSAF et les administrations fiscale et douanière, à l'encontre des entreprises :

- de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros,
- situées dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes (L. n° 2018-727, 10 août 2018, art. 32).

Les modalités d'application de cette expérimentation viennent d'être fixées par décret du 21 novembre 2018.

L'expérimentation s'applique pour une période de 4 ans aux contrôles commençant à compter du 1er décembre 2018 (Art. 6).

Pour les entreprises concernées, la durée des différents contrôles successifs ou simultanés, sur place ou sur pièces, effectués au sein d'un même établissement, ne peut excéder une **durée cumulée de 270 jours sur une période de 3 ans**, étant précisé que :

- la durée d'un contrôle relevant du champ de l'expérimentation est comprise entre la date de commencement du contrôle figurant sur l'avis de contrôle préalablement notifié à l'entreprise contrôlée et la date de notification de l'achèvement du contrôle ;
- en l'absence d'avis de contrôle préalable ou en cas de report de la date du commencement du contrôle, la durée de ce contrôle a pour point de départ la date de la première visite sur place ou la date de réception de la première demande de renseignements ou de documents ;
- en l'absence de notification de l'achèvement du contrôle, le contrôle est réputé prendre fin au jour où l'entreprise reçoit les conclusions définitives de ce contrôle (Art. 1er).

Lorsqu'elle a effectué un contrôle à l'encontre d'une entreprise, l'administration concernée doit lui transmettre les conclusions de ce contrôle et une attestation mentionnant le champ et la durée de celui-ci. Ces informations et attestations peuvent être communiquées par tout moyen à l'entreprise.

Lorsque la durée cumulée des contrôles est atteinte ou en voie de l'être, l'entreprise peut opposer cette limitation de durée à l'administration en produisant les attestations qu'elle a reçues. Dans ce cas, l'administration est tenue de cesser le contrôle en cours ou de renoncer à tout nouveau contrôle avant le terme de la période de 3 ans, sauf si ce contrôle entre dans le champ de l'une des conventions internationales du travail visées par le décret.

Il s'agit des conventions n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, n° 129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture et n° 178 concernant l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer.

La limitation de la durée des contrôles peut être opposée par les entreprises à raison du contrôle de leurs seuls établissements situés dans les régions **Hauts-de-France ou Auvergne-Rhône-Alpes**. Cette limitation de durée n'est pas opposable lorsque le manquement de l'entreprise à une obligation légale ou réglementaire est révélé par des indices précis et concordants détenus avant l'engagement du contrôle ou décelés au cours de celui-ci.

Source : D. n° 2018-1019, 21 nov. 2018

COOPÉRATION AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

La liste des États et territoires non coopératifs est modifiée

Le Conseil de l'Union européenne a établi une liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (**liste « noire »**) afin de promouvoir la bonne gouvernance fiscale et prévenir l'évasion fiscale et la fraude fiscale.

Cette liste est régulièrement mise à jour et en dernier lieu le 2 octobre 2018.

Cette liste a été modifiée le 6 novembre 2018 afin d'en retirer la Namibie qui a été transférée vers l'annexe II (liste grise) qui regroupe les pays et territoires ayant pris l'engagement de se conformer aux critères.

Par conséquent, seules les **5 juridictions** suivantes demeurent sur la liste de l'annexe I des États et territoires non coopératifs en matière fiscale (liste noire) : les Samoa américaines, Guam, Samoa, Trinidad et Tobago, les Îles vierges américaines.

Source : Cons. UE, communiqué n° 600/18, 6 nov. 2018

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

BÂTIMENT

Investissements d'avenir : bilan 2018 de la thématique Bâtiment

L'ADEME publie le bilan de la thématique Bâtiment du Programme d'investissements d'avenir (PIA). Il communique les chiffres-clés, récapitule les dispositifs d'aides finalisés ou en cours (appels à projets), rappelle les domaines accompagnés, dresse le panorama des projets soutenus (bois construction et matériaux biosourcés ; pré-industrialisation / solutions packagées briques technologiques ; numérique, dématérialisation, data center).

Pour consulter le bilan, rendez-vous l'adresse suivante : <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/bilan-pia-batiment-201811-v2.pdf>

Source : www.ademe.fr, 29 nov. 2018

BOIS

Filière forêt-bois : annonce d'un plan d'action interministériel et signature du contrat de filière 2018-2020

Un double événement sur la filière forêt-bois s'est déroulé vendredi 16 novembre 2018 au ministère de l'Economie et des Finances, en présence du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, du ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, chargé de la Ville et du Logement, du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire, de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances, du président du CSF Bois, du président des Régions de France et de plusieurs représentants de la filière.

Le Gouvernement a lancé un plan d'action pour relancer la filière forêt-bois autour de 3 axes :

- mobiliser et renouveler durablement la ressource forestière ;
- développer les marchés finaux, soutenir l'innovation et l'investissement ;
- améliorer la performance environnementale de la filière et son développement dans les territoires.

Le CSF Bois a récemment élaboré son contrat de filière 2018-2020, qui s'articule autour de trois projets structurants :

- renforcer l'innovation collaborative "Cadre de vie : demain le bois" ;
- réaliser de manière exemplaire les ouvrages olympiques et paralympiques des JO Paris 2024 avec les solutions constructives bois et d'aménagements en bois ;
- accompagner l'élévation des compétences dans les entreprises de la filière.

Source : Minefi, 16 nov. 2018

TRANSPORT

Nouvelles obligations des entreprises de mise en relation des conducteurs avec des passagers

Un décret concernant les professionnels du secteur du transport public particulier de personnes et des transports publics collectifs occasionnels effectués à l'aide de **véhicules de moins de 10 places** (conducteurs, transporteurs et opérateurs de mise en relation), ainsi que les services de l'Etat est paru au Journal officiel du 27 novembre 2018.

Il fixe les conditions dans lesquelles les opérateurs qui mettent en relation des conducteurs ou des entreprises de transport avec des passagers s'assurent du **respect par ces conducteurs et entreprises de leurs obligations**, en application de l'article L. 3141-2 du code des transports.

Il précise les **justificatifs** que les opérateurs de mise en relation ont l'obligation de demander aux entreprises de transport et aux conducteurs, ainsi que les **modalités** et la **périodicité de leur transmission**. Il précise également le régime de déclaration des centrales de réservation prévu à l'article L. 3142-2 du code des transports.

Le décret détermine enfin les modalités de contrôle et les sanctions applicables aux opérateurs de mise en relation en cas de manquement à leurs obligations.

Source : D. n°2018-1036, 26 nov. 2018 : JO 27 nov. 2018